



RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adopté à la Commission des études le 3 mai 2019
Adopté au Conseil d'administration le 12 juin 2019

Direction des études

Note au lecteur :

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine a été utilisée.

ARTICLE 1 | PRÉAMBULE

Conformément à l'article 17 de la Loi des collèges (LRC.Cc29), le Cégep de Thetford adopte le présent Règlement instituant la Commission des études à titre d'organisme responsable de conseiller le Conseil d'administration en matière de programmes d'études dispensés par le Cégep, d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

L'institution de la Commission des études traduit la volonté commune de l'ensemble des intervenants du Cégep de garantir la qualité de la formation en s'assurant et en rendant compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études.

La Commission des études exerce son mandat par la concertation entre tous les groupes du Cégep impliqués dans les programmes d'études. Elle se veut un lieu d'échanges pédagogiques.

ARTICLE 2 | MANDAT

2.1 La Commission des études a pour mandat de conseiller le Conseil d'administration du Cégep et en outre de lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études qui permettent d'attester la qualité des programmes et des apprentissages.

Doivent être soumis à la Commission des études :

- a) les projets de politiques institutionnelles concernant la gestion et l'évaluation des apprentissages, la gestion et l'évaluation des programmes d'études;
- b) les projets de règlement ou de politique relatifs aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- c) les projets de programmes d'études, y compris les grilles de cours, devant être soumis au Conseil d'administration pour leur approbation et leur mise en œuvre au Cégep;
- a) la recommandation de la Direction de suspendre ou de fermer un programme;
- b) le projet de plan stratégique concernant les matières qui relèvent des compétences de celle-ci;
- c) la Commission des études est aussi consultée sur la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études de même que pour la désignation de l'intérim de ces deux fonctions;
- d) le projet de règlement relatif à la Commission des études

Sur toutes ces questions, la Commission des études :

- est informée du projet dès l'annonce des travaux et en suit son évolution;
- est invitée à émettre une recommandation à la fin des travaux.

2.2 À la demande du Conseil d'administration, elle donne son avis sur toute question relevant de sa compétence.

2.3 La Commission des études a également pour mandat, par délégation du Conseil d'administration à la Direction des études, de conseiller le directeur des études ou de lui faire des recommandations sur toute question d'organisation scolaire susceptible d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Cégep et notamment sur les questions suivantes:

- a) les politiques relatives au développement pédagogique; notamment : informatique, bibliothèque, organisation de l'enseignement, aménagement;
- b) le calendrier scolaire;
- c) toute politique relative au classement et au choix de cours complémentaires offerts aux étudiants;
- d) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- e) tout projet pédagogique avec des pays étrangers.

ARTICLE 3 | COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

3.1 La Commission des études est composée des dix-sept (17) membres suivants:

- a) le directeur des études qui assume la présidence de la Commission des études;
- b) deux membres du personnel d'encadrement, le responsable des programmes d'études de la formation régulière et le responsable des programmes d'études de la formation continue,
- c) dix (10) enseignants désignés par leurs pairs représentant les programmes techniques, préuniversitaires, la formation générale (mandat de 2 ans) et un enseignant du Campus de Lotbinière (mandat de 1 an); selon les statuts et règlements du Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Thetford (SEECT);
- d) deux membres du personnel professionnel désignés par leurs pairs (mandat de 2 ans);
- e) deux membres de l'Association générale des étudiants (mandat de 1 an);

Ces mandats sont renouvelables.

En cas d'absence, les membres représentant les enseignants, le personnel professionnel et le personnel d'encadrement peuvent être remplacés par des substituts désignés par leurs pairs. Ces substituts bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres substitués.

- 3.2 En cas de vacance, démission ou perte de qualité, une autre personne est nommée ou élue, selon des dispositions de l'article 3.1 pour terminer le mandat initial.
- 3.3 La désignation des membres de la Commission des études se fait normalement en mai de chaque année.

ARTICLE 4 | PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 4.1 La présidence de la Commission des études est assurée par le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :
 - a) préparer le projet de plan de travail pour approbation à la Commission des études et présentation au Conseil d'administration;
 - b) convoquer les réunions, incluant la préparation de l'ordre du jour et l'envoi des documents;
 - c) exposer les avis et les recommandations de la Commission des études au Conseil d'administration;
 - d) présenter, à la fin de chaque année scolaire, un bilan des travaux à la Commission des études et au Conseil d'administration.
- 4.2 Le directeur des études du Cégep est responsable du bon fonctionnement de la Commission des études, du processus de nomination et/ou de désignation des représentants de la partie patronale et s'assure que les règles du présent article sont respectées; il fait rapport au Conseil d'administration et au secrétaire général du Cégep.

ARTICLE 5 | PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Lors de sa première réunion de l'année scolaire, les membres de la Commission des études élisent, parmi leurs membres, une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année. En cas d'absence du président d'assemblée élu, un président d'assemblée suppléant est nommé par les membres séance tenante.

ARTICLE 6 | SÉCRÉTARIAT, PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS

La Direction des études assure le secrétariat de la Commission des études. Elle peut désigner une personne qui n'est pas membre de la Commission des études et qui assiste aux réunions pour rédiger les procès-verbaux et les recommandations de la Commission des études.

ARTICLE 7 | QUORUM

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

ARTICLE 8 | RÉUNION

- 8.1 Les procédures des réunions sont régies par les articles pertinents du Guide de procédures des assemblées délibérantes, communément appelé Code Morin.
- 8.2 Seuls les membres nommés sont autorisés à assister aux réunions.
- 8.3 Les rencontres se tiennent généralement sur l'horaire normal de travail du personnel enseignant du Cégep.
- 8.4 La Commission des études est convoquée par le Cégep soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission des études.
- 8.5 Au début de chaque assemblée, les membres présents procèdent à l'adoption de l'ordre du jour. Cependant, l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire demeure fermé et ne peut en aucune manière être modifié.
- 8.6 La personne présidant l'assemblée peut exercer son droit de vote à la Commission des études et ne dispose pas, advenant égalité des voix, d'un vote prépondérant.
- 8.7 Occasionnellement, et pour des fins particulières, la Commission des études peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 8.8 Une copie du projet du procès-verbal de chaque assemblée de la Commission des études, de même de tout document requis pour la prochaine réunion de la Commission des études, sont transmis par la Direction des études à chacun des membres de la Commission des études cinq (5) jours ouvrables avant la réunion suivante.

8.9 Le vote se fait, de façon générale, à main levée. La personne qui agit à titre de président d'assemblée appelle les votes pour la proposition, les votes contre la proposition et les abstentions. Le nombre de votes pour la proposition, le nombre de votes contre la proposition et le nombre d'abstentions sont notés au procès-verbal.

8.10 Le vote secret est obtenu à la demande d'un membre de la Commission des études.

8.11 Les décisions de la Commission des études sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de la présidence de la Commission des études.

De plus, en cas d'égalité des voix, le vote du président de la Commission des études est prépondérant.

8.12 Dépôt et approbation (fonctionnement)

Tout document nécessitant une approbation de la Commission des études est d'abord déposé lors d'une séance et puis approuvé la séance suivante, permettant ainsi aux membres d'effectuer les consultations nécessaires.

ARTICLE 9 | RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Chaque membre a un rôle de représentant d'un secteur déterminé. Il a la responsabilité d'informer, de consulter et de recueillir les commentaires des secteurs qu'il représente sur les sujets abordés et par la suite il se doit de ramener le tout à la Commission des études.

ARTICLE 10 | SOUS-COMITÉS

La Commission des études a toute liberté de former des comités et d'y adjoindre des personnes-ressources non membres en vue d'effectuer des études ou travaux requis pour la réalisation de ses fonctions.

ARTICLE 11 | RÉGIE INTERNE

La Commission des études est autonome dans son fonctionnement; elle établit ses règles de régie interne pour la conduite de ses activités en tenant compte de ce qui est stipulé dans les articles précédents.

ARTICLE 12 | ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

Le directeur des études est responsable de son application ainsi que de sa révision qui devrait être effectuée aux cinq (5) ans.

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption.